

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 234

45<sup>e</sup> année

31 août 2002

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1553/2002 de la Commission du 30 août 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	1
Règlement (CE) n° 1554/2002 de la Commission du 30 août 2002 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état .....	3
Règlement (CE) n° 1555/2002 de la Commission du 30 août 2002 fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ....	5
Règlement (CE) n° 1556/2002 de la Commission du 30 août 2002 fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique .....	8
Règlement (CE) n° 1557/2002 de la Commission du 30 août 2002 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales .....	9
Règlement (CE) n° 1558/2002 de la Commission du 30 août 2002 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz .....	12
Règlement (CE) n° 1559/2002 de la Commission du 30 août 2002 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené .....	15
Règlement (CE) n° 1560/2002 de la Commission du 30 août 2002 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité .....	16
Règlement (CE) n° 1561/2002 de la Commission du 30 août 2002 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité .....	18
Règlement (CE) n° 1562/2002 de la Commission du 30 août 2002 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales .....	20

* <b>Règlement (CE) n° 1563/2002 de la Commission du 30 août 2002 abrogeant le règlement (CE) n° 1866/95 établissant les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie, d'autre part</b> .....	22
Règlement (CE) n° 1564/2002 de la Commission du 30 août 2002 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 275 <sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90 .....	23
Règlement (CE) n° 1565/2002 de la Commission du 30 août 2002 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 103 <sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 .....	24
Règlement (CE) n° 1566/2002 de la Commission du 30 août 2002 fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 56 <sup>e</sup> adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999 .....	26
Règlement (CE) n° 1567/2002 de la Commission du 30 août 2002 fixant le prix maximal d'achat du lait écrémé en poudre pour la quatrième adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 214/2001 .....	27
Règlement (CE) n° 1568/2002 de la Commission du 30 août 2002 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation .....	28
Règlement (CE) n° 1569/2002 de la Commission du 30 août 2002 modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille .....	31
Règlement (CE) n° 1570/2002 de la Commission du 30 août 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine .....	33

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Conseil

2002/738/CE:

* <b>Décision du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la conclusion par la Communauté européenne de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est</b> .....	39
<b>Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est</b> .....	40

---

### Rectificatifs

* <b>Rectificatif au règlement (CE) n° 1515/2002 du Conseil du 16 août 2002 modifiant le règlement (CE) n° 348/2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Croatie et d'Ukraine (JO L 228 du 24.8.2002)</b> .....	56
* <b>Rectificatif au règlement (CE) n° 1447/2002 de la Commission du 8 août 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1408/2002 du Conseil, en ce qui concerne les concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits céréaliers en provenance de Hongrie (JO L 213 du 9.8.2002)</b> .....	56

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1553/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 30 août 2002**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2002.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 août 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0707 00 05	052	88,5
	999	88,5
0709 90 70	052	83,4
	999	83,4
0805 50 10	388	58,5
	524	66,4
	528	57,9
0806 10 10	999	60,9
	052	81,8
	400	200,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	999	141,2
	388	83,4
	400	94,4
	508	80,0
	512	93,0
	720	71,0
	800	210,9
	804	90,5
	999	103,3
	0808 20 50	052
388		63,8
512		97,8
999		83,9
0809 30 10, 0809 30 90	052	105,0
	999	105,0
0809 40 05	052	51,9
	060	53,9
	064	61,9
	066	54,5
	094	51,1
	624	183,5
	999	76,1

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1554/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 30 août 2002**  
**modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 1503/2002 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1541/2002 <sup>(4)</sup>.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1503/2002, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation

tation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1503/2002, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 227 du 23.8.2002, p. 19.

<sup>(4)</sup> JO L 233 du 30.8.2002, p. 9.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 août 2002 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	42,68 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	42,68 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	<sup>(2)</sup>
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	42,68 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	42,68 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	<sup>(2)</sup>
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4640
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	46,40
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	46,40
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	46,40
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4640

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1555/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 30 août 2002**

**fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose. Cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.
- (3) Aux termes de l'article 30, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CE) n° 1265/2001 de la Commission du 27 juin 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique <sup>(4)</sup>, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement.
- (4) Aux termes de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001 pour les autres produits visés à

l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), dudit règlement, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.

- (5) Aux termes de l'article 30, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001, l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), dudit règlement.
- (6) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points f), g) et h), dudit règlement. Le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 et des aspects économiques des exportations envisagées. Pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95 et pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.
- (7) Les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois. Elles peuvent être modifiées dans l'intervalle.
- (8) L'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 63.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points d), f), g) et h), du règlement (CE) n° 1260/2001 sont fixées comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---



## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 août 2002 fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
1702 40 10 9100	A00	EUR/100 kg de matière sèche	46,40 <sup>(2)</sup>
1702 60 10 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	46,40 <sup>(2)</sup>
1702 60 80 9100	A00	EUR/100 kg de matière sèche	88,16 <sup>(4)</sup>
1702 60 95 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4640 <sup>(1)</sup>
1702 90 30 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	46,40 <sup>(2)</sup>
1702 90 60 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4640 <sup>(1)</sup>
1702 90 71 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4640 <sup>(1)</sup>
1702 90 99 9900	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4640 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>
2106 90 30 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	46,40 <sup>(2)</sup>
2106 90 59 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4640 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

<sup>(2)</sup> Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

<sup>(3)</sup> Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

<sup>(4)</sup> Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1556/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 30 août 2002**

**fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001 prévoit qu'il peut être décidé d'accorder des restitutions à la production pour les produits visés en son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points a) et f), pour les sirops visés au point d) du même paragraphe, ainsi que pour le fructose chimiquement pur (levulose) relevant du code NC 1702 50 00 en tant que produit intermédiaire, et se trouvant dans une des situations visées à l'article 23, paragraphe 2, du traité, qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique.
- (2) Le règlement (CE) n° 1265/2001 de la Commission du 27 juin 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique <sup>(3)</sup>, a déterminé les règles pour l'établissement des restitutions à la production, de même que les produits chimiques dont la fabrication permet l'octroi d'une restitution à la production pour les produits de base en cause mis en œuvre pour cette fabrication. Les articles 5, 6 et 7 du règlement (CE) n° 1265/2001 prévoient que la restitution à la production valable, pour le sucre brut, les sirops de saccharose et l'isoglucose en l'état, est dérivée dans des conditions propres à chacun de ces produits de base de la restitution fixée pour le sucre blanc.

- (3) L'article 9 du règlement (CE) n° 1265/2001 dispose que la restitution à la production pour le sucre blanc est fixée mensuellement pour les périodes commençant le 1<sup>er</sup> de chaque mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle si les prix du sucre communautaire et/ou du sucre sur le marché mondial changent de manière significative. L'application des dispositions précitées conduit à fixer la restitution à la production comme indiqué à l'article 1<sup>er</sup> pour la période y figurant.
- (4) Par suite de la modification de la définition du sucre blanc et du sucre brut visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (CE) n° 1260/2001, les sucres aromatisés ou additionnés de colorants ou d'autres substances ne sont plus considérés comme relevant de ces définitions et ainsi ils sont à considérer comme «autres sucres». Toutefois, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1265/2001, ils ont droit en tant que produits de base à la restitution à la production. Il y a lieu dès lors de prévoir, pour l'établissement de la restitution à la production applicable à ces produits, une méthode de calcul par référence à leur teneur en saccharose.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution à la production pour le sucre blanc visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 1265/2001 est fixée par 100 kilogrammes net à 42,698 euros.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.  
<sup>(3)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 63.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1557/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 30 août 2002**  
**fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 597/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2002.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
Directeur général de l'agriculture

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

<sup>(4)</sup> JO L 91 du 6.4.2002, p. 9.

## ANNEXE I

**Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92**

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation <sup>(2)</sup> (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne <sup>(1)</sup>	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence <sup>(3)</sup>	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	5,42
1002 00 00	Seigle	18,29
1003 00 10	Orge, de semence	18,29
1003 00 90	Orge, autre que de semence <sup>(4)</sup>	18,29
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	39,49
1005 90 00	Maïs, autre que de semence <sup>(5)</sup>	39,49
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	28,38

<sup>(1)</sup> Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

<sup>(2)</sup> Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

<sup>(3)</sup> L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

<sup>(4)</sup> L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

<sup>(5)</sup> L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

## ANNEXE II

## Éléments de calcul des droits

(période du 16.8.2002 au 29.8.2002)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	155,34	148,14	130,70	105,52	190,21 (**)	180,21 (**)	115,17 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	22,33	8,97	10,17	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	21,01	—	—	—	—	—	—

(\*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(\*\*) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 11,94 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 23,57 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)  
0,00 EUR/t (SRW2).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1558/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 30 août 2002**  
**fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1298/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2002.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

<sup>(4)</sup> JO L 189 du 18.7.2002, p. 8.

## ANNEXE I

## Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation (°)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (°)	ACP ( <sup>1</sup> ) ( <sup>2</sup> ) ( <sup>3</sup> )	Bangladesh ( <sup>4</sup> )	Basmati Inde et Pakistan ( <sup>5</sup> )	Égypte ( <sup>6</sup> )
1006 10 21	( <sup>7</sup> )	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	( <sup>7</sup> )	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	( <sup>7</sup> )	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	( <sup>7</sup> )	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	( <sup>7</sup> )	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	( <sup>7</sup> )	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	( <sup>7</sup> )	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	( <sup>7</sup> )	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 13	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 15	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 17	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 20 92	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 94	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 96	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 98	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 30 21	( <sup>7</sup> )	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	( <sup>7</sup> )	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	( <sup>7</sup> )	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	( <sup>7</sup> )	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	( <sup>7</sup> )	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	( <sup>7</sup> )	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	( <sup>7</sup> )	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	( <sup>7</sup> )	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	( <sup>7</sup> )	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	( <sup>7</sup> )	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	( <sup>7</sup> )	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	( <sup>7</sup> )	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	( <sup>7</sup> )	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	( <sup>7</sup> )	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	( <sup>7</sup> )	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	( <sup>7</sup> )	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	( <sup>7</sup> )	41,18	( <sup>7</sup> )		96,00

(<sup>1</sup>) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

(<sup>2</sup>) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(<sup>3</sup>) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(<sup>4</sup>) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

(<sup>5</sup>) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

(<sup>6</sup>) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(<sup>7</sup>) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(<sup>8</sup>) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

## ANNEXE II

## Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	( <sup>1</sup> )	264,00	416,00	264,00	416,00	( <sup>1</sup> )
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	214,46	231,59	264,15	265,65	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	233,67	235,17	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	30,48	30,48	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(<sup>1</sup>) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.



**RÈGLEMENT (CE) N° 1559/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 30 août 2002**  
**fixant le prix du marché mondial du coton non égrené**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 <sup>(4)</sup>. Portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre

ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 24,389 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2002.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO L 223 du 20.8.2002, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1560/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 30 août 2002**

**fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 15 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, points a), b), c), d), e) et g), de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, modifié en dernier par le règlement (CE) n° 1052/2002 <sup>(4)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/1999.

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.

(3) L'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1520/2000 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés.

(4) Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions.

(5) Le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2002 <sup>(6)</sup>, autorise la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit.

(6) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et d'autre part, les disponibilités budgétaires.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1255/1999, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/1999, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 160 du 18.6.2002, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

<sup>(6)</sup> JO L 76 du 25.3.2002, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2002.

Par la Commission  
Erkki LIIKANEN  
Membre de la Commission

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 août 2002 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	85,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97	94,61
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	120,90
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97	100,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	192,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	185,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 1561/2002 DE LA COMMISSION  
du 30 août 2002**

**fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous  
forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(4) Les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance car la situation de marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent.

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, point a), et son article 27, paragraphe 15,

(5) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 27, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points a), c), d), f), g) et h), dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1052/2002 <sup>(4)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CE) n° 1260/2001.

(6) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.

Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe V du règlement (CE) n° 1260/2001, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

(3) L'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001, ainsi que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une

*Article 2*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 160 du 18.6.2002, p. 16.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2002.

*Par la Commission*  
Erkki LIIKANEN  
*Membre de la Commission*

---

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 août 2002 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

Produit	Taux des restitutions en EUR/100 kg	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc:	46,40	46,40

**RÈGLEMENT (CE) N° 1562/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 30 août 2002**

**fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 2, troisième alinéa,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(4)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil du 21 octobre 1974 relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire <sup>(5)</sup>, prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires.
- (2) Pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de

déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions.

- (3) Les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et par l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 pour les restitutions à l'exportation sont applicables mutatis mutandis aux opérations précitées.
- (4) Les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que d'autres actions communautaires de fourniture gratuite, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(5)</sup> JO L 288 du 25.10.1974, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 août 2002 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales***(en EUR/t)*

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 9400	0,00
1001 90 99 9000	0,00
1002 00 00 9000	25,00
1003 00 90 9000	0,00
1005 90 00 9000	36,00
1006 30 92 9100	192,00
1006 30 92 9900	192,00
1006 30 94 9100	192,00
1006 30 94 9900	192,00
1006 30 96 9100	192,00
1006 30 96 9900	192,00
1006 30 98 9100	192,00
1006 30 98 9900	192,00
1006 30 65 9900	192,00
1007 00 90 9000	36,00
1101 00 15 9100	0,00
1101 00 15 9130	0,00
1102 10 00 9500	34,25
1102 20 10 9200	23,73
1102 20 10 9400	20,34
1103 11 10 9200	0,00
1103 13 10 9100	30,51
1104 12 90 9100	0,00

NB: Les codes produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1563/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 30 août 2002**

**abrogeant le règlement (CE) n° 1866/95 établissant les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie, d'autre part**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1361/2002 du Conseil du 22 juillet 2002 établissant des concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Lituanie <sup>(1)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1362/2002 du Conseil du 22 juillet 2002 établissant des concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Lettonie <sup>(2)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1151/2002 du Conseil du 27 juin 2002 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec l'Estonie <sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les règlements (CE) n° 1361/2002, (CE) n° 1362/2002 et (CE) n° 1151/2002 prévoient la gestion des contingents pour certains produits relevant des secteurs de la viande de volaille et des œufs directement à l'entrée de ces produits dans l'Union européenne et non plus par l'attribution préalable de certificats.
- (2) Le règlement (CE) n° 1866/95 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1043/2001 <sup>(5)</sup>, prévoyant un régime de certificats à l'importation, doit être dès lors abrogé.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1866/95 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 198 du 27.7.2002, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO L 198 du 27.7.2002, p. 13.  
<sup>(3)</sup> JO L 170 du 29.6.2002, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO L 179 du 29.7.1995, p. 26.  
<sup>(5)</sup> JO L 145 du 31.5.2001, p. 24.



**RÈGLEMENT (CE) N° 1564/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 30 août 2002**

**fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 275<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 <sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence.

(2) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 275<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

- |                              |                 |
|------------------------------|-----------------|
| — montant maximal de l'aide: | 105 EUR/100 kg, |
| — garantie de destination:   | 116 EUR/100 kg. |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1565/2002 DE LA COMMISSION  
du 30 août 2002**

**fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au  
beurre et au beurre concentré pour la 103<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de  
l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 <sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la

crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 103<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, les prix minimaux de vente, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 août 2002 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 103<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		85	81	85	81
	Beurre < 82 %		83	79	—	79
	Beurre concentré		105	101	105	101
	Crème		—	—	36	34
Garantie de transformation	Beurre		94	—	94	—
	Beurre concentré		116	—	116	—
	Crème		—	—	40	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 1566/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 30 août 2002**

**fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 56<sup>e</sup> adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 13 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1614/2001 <sup>(4)</sup>, dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

(2) En raison des offres reçues, il convient de fixer le prix maximal d'achat au niveau visé ci-dessous.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 56<sup>e</sup> adjudication effectuée au titre du règlement (CE) n° 2771/1999 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 27 août 2002, le prix maximal d'achat est fixé à 295,38 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 214 du 8.8.2001, p. 20.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1567/2002 DE LA COMMISSION  
du 30 août 2002**

**fixant le prix maximal d'achat du lait écrémé en poudre pour la quatrième adjudication effectuée  
dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 214/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 17 du règlement (CE) n° 214/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du lait écrémé en poudre <sup>(3)</sup>, dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

(2) En raison des offres reçues, il convient de fixer le prix maximal d'achat au niveau visé ci-dessous.

(3) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la quatrième adjudication effectuée au titre du règlement (CE) n° 214/2001 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 27 août 2002, le prix maximal d'achat est fixé à 196,27 EUR/100kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 37 du 7.2.2001, p. 100.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1568/2002 DE LA COMMISSION  
du 30 août 2002**

**fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa, et paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) En vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial. Conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.
- (3) Le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale.
- (4) Des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 21 300 t de riz vers certaines destinations. Le recours à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1322/2002 <sup>(5)</sup>, est approprié. Il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions.
- (5) Le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13, paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit

être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures.

- (6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (7) Pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause.
- (8) La restitution doit être fixée au moins une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (9) L'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement.
- (10) Dans le cadre de la gestion des limites en volume découlant des engagements OMC de la Communauté, il y a lieu de suspendre la délivrance de certificats à l'exportation avec restitution.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1, point c), dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

À l'exception de la quantité de 21 300 t prévue à l'annexe, la délivrance des certificats à l'exportation avec préfixation de la restitution est suspendue.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 154 du 15.6.1976, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

<sup>(5)</sup> JO L 194 du 23.7.2002, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 août 2002 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (¹)	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (¹)
1006 20 11 9000	R01	EUR/t	141	1006 30 65 9100	R01	EUR/t	176
1006 20 13 9000	R01	EUR/t	141		R02	EUR/t	182
1006 20 15 9000	R01	EUR/t	141		R03	EUR/t	187
1006 20 17 9000	—	EUR/t	—		064	EUR/t	137
1006 20 92 9000	R01	EUR/t	141		A97	EUR/t	182
1006 20 94 9000	R01	EUR/t	141		021 et 023	EUR/t	182
1006 20 96 9000	R01	EUR/t	141	1006 30 65 9900	R01	EUR/t	176
1006 20 98 9000	—	EUR/t	—		064	EUR/t	137
1006 30 21 9000	R01	EUR/t	141		A97	EUR/t	182
1006 30 23 9000	R01	EUR/t	141	1006 30 67 9100	021 et 023	EUR/t	182
1006 30 25 9000	R01	EUR/t	141		064	EUR/t	137
1006 30 27 9000	—	EUR/t	—	1006 30 67 9900	064	EUR/t	137
1006 30 42 9000	R01	EUR/t	141	1006 30 92 9100	R01	EUR/t	176
1006 30 44 9000	R01	EUR/t	141		R02	EUR/t	182
1006 30 46 9000	R01	EUR/t	141		R03	EUR/t	187
1006 30 48 9000	—	EUR/t	—		064	EUR/t	137
1006 30 61 9100	R01	EUR/t	176		A97	EUR/t	182
	R02	EUR/t	182		021 et 023	EUR/t	182
	R03	EUR/t	187	1006 30 92 9900	R01	EUR/t	176
	064	EUR/t	137		A97	EUR/t	182
	A97	EUR/t	182		064	EUR/t	137
	021 et 023	EUR/t	182	1006 30 94 9100	R01	EUR/t	176
1006 30 61 9900	R01	EUR/t	176		R02	EUR/t	182
	A97	EUR/t	182		R03	EUR/t	187
	064	EUR/t	137		064	EUR/t	137
1006 30 63 9100	R01	EUR/t	176		A97	EUR/t	182
	R02	EUR/t	182		021 et 023	EUR/t	182
	R03	EUR/t	187	1006 30 94 9900	R01	EUR/t	176
	064	EUR/t	137		A97	EUR/t	182
	A97	EUR/t	182		064	EUR/t	137
	021 et 023	EUR/t	182	1006 30 96 9100	R01	EUR/t	176
1006 30 63 9900	R01	EUR/t	176		R02	EUR/t	182
	064	EUR/t	137		R03	EUR/t	187
	A97	EUR/t	182		064	EUR/t	137
					A97	EUR/t	182
					021 et 023	EUR/t	182
				1006 30 96 9900	R01	EUR/t	176
					A97	EUR/t	182
					064	EUR/t	137
				1006 30 98 9100	021 et 023	EUR/t	182
				1006 30 98 9900	—	EUR/t	—
				1006 40 00 9000	—	EUR/t	—

(¹) La procédure établie au paragraphe 4 de l'article 7 du règlement (CE) n° 1162/95 s'applique aux certificats demandés dans le cadre de ce règlement pour les quantités suivantes selon la destination:

Destination R01: 5 000 t,

Ensemble des destinations R02, R03: 5 000 t,

Destinations 021 et 023: 1 000 t,

Destination 064: 10 000 t,

Destination A97: 300 t.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

R01 Suisse, Liechtenstein et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia.

R02 Maroc, Algérie, Tunisie, Malte, Égypte, Israël, Liban, Libye, Syrie, ex Sahara espagnol, Chypre, Jordanie, Iraq, Iran, Yémen, Koweït, Émirats arabes unis, Oman, Bahreïn, Qatar, Arabie saoudite, Erythrée, Cisjordanie/Bande de Gaza, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovaquie, Norvège, Îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Yougoslavie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Albanie, Roumanie, Bulgarie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Moldavie, Ukraine, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan.

R03 Colombie, Équateur, Pérou, Bolivie, Chili, Argentine, Uruguay, Paraguay, Brésil, Venezuela, Canada, Mexique, Guatemala, Honduras, El Salvador, Nicaragua, Costa Rica, Panama, Cuba, Bermudes, Afrique du Sud, Australie, Nouvelle Zélande, Hong-Kong SAR, Singapour, A40, A11 à l'exception de: Suriname, Guyana, Madagascar.



**RÈGLEMENT (CE) N° 1569/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 30 août 2002**  
**modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille ont été fixées par le règlement (CE) n° 1236/2002 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (2) L'application des critères visés dans l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à

l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2777/75, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1236/2002, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

<sup>(2)</sup> JO L 77 du 20.3.2002, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO L 180 du 10.7.2002, p. 15.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 août 2002 modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0105 11 11 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0105 11 19 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0105 11 91 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0105 11 99 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0105 12 00 9000	V04	EUR/100 pcs	1,70
0105 19 20 9000	V04	EUR/100 pcs	1,70
0207 12 10 9900	V01	EUR/100 kg	44,00
0207 12 10 9900	A24	EUR/100 kg	59,00
0207 12 90 9190	V01	EUR/100 kg	44,00
0207 12 90 9190	A24	EUR/100 kg	59,00
0207 12 90 9990	V01	EUR/100 kg	44,00
0207 12 90 9990	A24	EUR/100 kg	59,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

V01 Angola, Arabie saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Oman, Émirats arabes unis, Jordanie, Yémen, Liban, Irak, Iran

V04 Toutes les destinations à l'exception des États-Unis d'Amérique et de l'Estonie.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1570/2002 DE LA COMMISSION

du 30 août 2002

## fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 33, paragraphe 12,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 33 du règlement (CE) n° 1254/1999, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1254/1999 sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 32/82 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 744/2000 <sup>(4)</sup>, (CEE) n° 1964/82 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2772/2000 <sup>(6)</sup>, et (CEE) n° 2388/84 <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3661/92 <sup>(8)</sup>.
- (3) L'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit.
- (4) La situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation, d'une part, aux bovins destinés à la boucherie d'un poids vif supérieur à 220 kilogrammes mais n'excédant pas 300 kilogrammes et, d'autre part, aux gros bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kilogrammes.
- (5) Il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe sous le code NC 0201, de certaines viandes congelées reprises à l'annexe sous le code NC 0202, de certains abats repris à l'annexe sous le code NC 0206 et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous le code NC 1602 50 10.
- (6) Compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des codes produits 0201 20 90 9700 et 0202 20 90 9100 utilisés en matière de restitutions, il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers.
- (7) En ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse. Il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres.
- (8) Pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous les codes NC 1602 50 31 à 1602 50 80, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs.
- (9) Pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution.
- (10) Le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission <sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1007/2002 <sup>(10)</sup>, a établi la nomenclature applicable pour les restitutions à l'exportation des produits agricoles.
- (11) Afin de simplifier les formalités douanières à l'exportation pour les opérateurs, il convient d'aligner les montants des restitutions pour l'ensemble des viandes congelées sur celles octroyées pour les viandes fraîches ou réfrigérées autres que celles provenant des gros bovins mâles.
- (12) Afin de renforcer le contrôle des produits relevant du code NC 1602 50, il y a lieu de prévoir que ces produits puissent seulement bénéficier d'une restitution en cas de fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles <sup>(11)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83 <sup>(12)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.<sup>(3)</sup> JO L 4 du 8.1.1982, p. 11.<sup>(4)</sup> JO L 89 du 11.4.2000, p. 3.<sup>(5)</sup> JO L 212 du 21.7.1982, p. 48.<sup>(6)</sup> JO L 321 du 19.12.2000, p. 35.<sup>(7)</sup> JO L 221 du 18.8.1984, p. 28.<sup>(8)</sup> JO L 370 du 19.12.1992, p. 16.<sup>(9)</sup> JO L 366 du 26.12.1987, p. 1.<sup>(10)</sup> JO L 153 du 13.6.2002, p. 8.<sup>(11)</sup> JO L 62 du 7.3.1980, p. 5.<sup>(12)</sup> JO L 199 du 22.7.1983, p. 12.

- (13) Afin d'éviter des abus lors de l'exportation de certains bovins d'élevage de race pure, il y a lieu de procéder à une différenciation de la restitution pour les animaux femelles en fonction de l'âge de ces animaux.
- (14) Il existe des possibilités d'exportation vers certains pays tiers de génisses autres que celles destinées à la boucherie, mais pour éviter des abus il y a lieu de fixer des critères de contrôle permettant de s'assurer qu'il s'agit d'animaux d'un âge non supérieur à 36 mois.
- (15) Les conditions de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1964/82 conduisent à diminuer la restitution particulière, dans la mesure où la quantité de viande désossée destinée à être exportée est inférieure à 95 % de la quantité totale en poids des morceaux provenant du désossage, et sans pour autant être inférieure à 85 % de celle-ci.
- (16) Les négociations portant sur l'adoption de concessions additionnelles, menées dans le cadre des Accords européens entre la Communauté européenne et les pays associés européens centraux ou orientaux, visent notamment à libéraliser le commerce en produits relevant de l'organisation commune des marchés du secteur de la viande bovine. La suppression de restitutions ne peut toutefois conduire à créer une restitution différenciée pour les exportations envers d'autres pays.
- (17) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 33 du règlement (CE) n°

1254/1999, les montants de cette restitution et les destinations sont fixés à l'annexe du présent règlement.

2. Les produits doivent satisfaire aux conditions de marquage de salubrité respectives telles que prévues à:

- l'annexe I, chapitre XI, de la directive 64/433/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>,
- l'annexe I, chapitre VI, de la directive 94/65/CE du Conseil <sup>(2)</sup>,
- l'annexe B, chapitre VI, de la directive 77/99/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>.

*Article 2*

L'octroi de la restitution pour le produit du code 0102 90 59 9000 de la nomenclature des restitutions et pour les exportations vers le pays tiers 075 figurant à l'annexe du présent règlement est subordonné à la présentation, lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, de l'original et d'une copie du certificat vétérinaire signé par un vétérinaire officiel et attestant qu'il s'agit effectivement de génisses d'un âge inférieur ou égal à 36 mois. L'original du certificat est restitué à l'exportateur et la copie, certifiée conforme par les autorités douanières est jointe à la demande du paiement de la restitution.

*Article 3*

Dans le cas visé à l'article 6, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 1964/82, le taux de la restitution pour les produits du code 0201 30 00 9100 est diminué de 14,00 EUR/100 kg.

*Article 4*

La non-fixation d'une restitution à l'exportation pour l'Estonie, la Lituanie, la Lettonie et la Hongrie n'est pas considérée comme une différenciation de la restitution.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 121 du 29.7.1964, p. 2012/64.

<sup>(2)</sup> JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 août 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (7)
0102 10 10 9120	B00	EUR/100 kg poids vif	53,00
0102 10 10 9130	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
0102 10 30 9120	B00	EUR/100 kg poids vif	53,00
0102 10 30 9130	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
0102 10 90 9120	B00	EUR/100 kg poids vif	53,00
0102 90 41 9100	B02	EUR/100 kg poids vif	41,00
0102 90 51 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
0102 90 59 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
	075 (9)	EUR/100 kg poids vif	53,00
0102 90 61 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
0102 90 69 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
0102 90 71 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	41,00
	B03	EUR/100 kg poids vif	23,00
	039	EUR/100 kg poids vif	14,00
0102 90 79 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	41,00
	B03	EUR/100 kg poids vif	23,00
	039	EUR/100 kg poids vif	14,00
0201 10 00 9110 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	71,50
	B03	EUR/100 kg poids net	43,00
	039	EUR/100 kg poids net	23,50
0201 10 00 9120	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 10 00 9130 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	97,00
	B03	EUR/100 kg poids net	56,50
	039	EUR/100 kg poids net	33,50
0201 10 00 9140	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0201 20 20 9110 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	97,00
	B03	EUR/100 kg poids net	56,50
	039	EUR/100 kg poids net	33,50

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (7)
0201 20 20 9120	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0201 20 30 9110 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	71,50
	B03	EUR/100 kg poids net	43,00
	039	EUR/100 kg poids net	23,50
0201 20 30 9120	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 20 50 9110 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	123,00
	B03	EUR/100 kg poids net	71,50
	039	EUR/100 kg poids net	41,00
0201 20 50 9120	B02	EUR/100 kg poids net	58,50
	B03	EUR/100 kg poids net	17,50
	039	EUR/100 kg poids net	19,50
0201 20 50 9130 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	71,50
	B03	EUR/100 kg poids net	43,00
	039	EUR/100 kg poids net	23,50
0201 20 50 9140	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 20 90 9700	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 30 00 9050	400 (3)	EUR/100 kg poids net	23,50
	404 (4)	EUR/100 kg poids net	23,50
0201 30 00 9060 (6)	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00
0201 30 00 9100 (2) (6)	B02	EUR/100 kg poids net	172,00
	B03	EUR/100 kg poids net	102,00
	039	EUR/100 kg poids net	60,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	152,50
0201 30 00 9120 (2) (6)	B08	EUR/100 kg poids net	94,50
	B09	EUR/100 kg poids net	88,00
	B03	EUR/100 kg poids net	56,50
	039	EUR/100 kg poids net	33,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	83,50
0202 10 00 9100	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0202 10 00 9900	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0202 20 10 9000	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0202 20 30 9000	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (7)
0202 20 50 9100	B02	EUR/100 kg poids net	58,50
	B03	EUR/100 kg poids net	17,50
	039	EUR/100 kg poids net	19,50
0202 20 50 9900	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0202 20 90 9100	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0202 30 90 9100	400 (3)	EUR/100 kg poids net	23,50
	404 (4)	EUR/100 kg poids net	23,50
0202 30 90 9200 (6)	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00
0206 10 95 9000	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00
0206 29 91 9000	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00
0210 20 90 9100	039	EUR/100 kg poids net	23,00
1602 50 10 9170 (8)	B02	EUR/100 kg poids net	22,50
	B03	EUR/100 kg poids net	15,00
	039	EUR/100 kg poids net	17,50
1602 50 31 9125 (2)	B00	EUR/100 kg poids net	88,50
1602 50 31 9325 (2)	B00	EUR/100 kg poids net	79,00
1602 50 39 9125 (5)	B00	EUR/100 kg poids net	88,50
1602 50 39 9325 (2)	B00	EUR/100 kg poids net	79,00
1602 50 39 9425 (2)	B00	EUR/100 kg poids net	30,00
1602 50 39 9525 (5)	B00	EUR/100 kg poids net	30,00
1602 50 80 9535 (8)	B00	EUR/100 kg poids net	17,50

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82, modifié.

(2) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82, modifié.

(3) Réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission (JO L 336 du 29.12.1979, p. 44), modifié.

(4) Réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2051/96 de la Commission (JO L 274 du 26.10.1996, p. 18), modifié.

(5) JO L 221 du 18.8.1984, p. 28.

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO L 210 du 1.8.1986, p. 39).

Le terme «teneur moyenne» se réfère à la quantité de l'échantillon tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2002 (JO L 117 du 4.5.2002, p. 6). L'échantillon est pris de la partie du lot concerné présentant le risque le plus élevé.

(7) En vertu de l'article 33, paragraphe 10, du règlement (CEE) n° 1254/1999, modifié, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

(8) L'octroi de la restitution est subordonné à la fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, modifié.

(9) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions visées à l'article 2 du présent règlement.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

- B00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Estonie, la Lituanie, la Lettonie et la Hongrie.
- B02: B08 et B09,
- B03: Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Îles Féroé, Andorre, Gibraltar, Cité du Vatican, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Albanie, Slovénie, Croatie, Bosnie-et-Herzégovine, Yougoslavie, ancienne République yougoslave de Macédoine, communes de Livigno et de Campione d'Italia, l'île de Helgoland, Groenland, Chypre, avitaillement et soutage [destinations visées aux articles 36 et 45, et si approprié, à l'article 44 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission [JO L 102 du 17.4.1999, p. 11], modifié],
- B08: Malte, Turquie, Ukraine, Belarus, Moldova, Russie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Égypte, Liban, Syrie, Iraq, Iran, Israël, Cisjordanie/Bande de Gaza, Jordanie, Arabie saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Émirats arabes unis, Oman, Yémen, Pakistan, Sri Lanka, Myanmar (Birmanie), Thaïlande, Viêt-Nam, Indonésie, Philippines, Chine, Corée du Nord, Hong-Kong,
- B09: Soudan, Mauritanie, Mali, Burkina Faso, Niger, Tchad, Cap-Vert, Sénégal, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée, Sierra Leone, Liberia, Côte-d'Ivoire, Ghana, Togo, Bénin, Nigeria, Cameroun, République centrale africaine, Guinée équatoriale, São Tomé et Prince, Gabon, Congo, Congo (République démocratique), Rwanda, Burundi, Sainte-Hélène et dépendances, Angola, Éthiopie, Érythrée, Djibouti, Somalie, Ouganda, Tanzanie, Seychelles et dépendances, territoire britannique de l'océan Indien, Mozambique, Maurice, Comores, Mayotte, Zambie, Malawi, Afrique du Sud, Lesotho.
-



## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 22 juillet 2002

relative à la conclusion par la Communauté européenne de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est

(2002/738/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté est compétente pour adopter des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques et pour conclure des accords avec d'autres pays ou organisations internationales.
- (2) La Communauté est partie contractante à la convention des Nations unies sur le droit de la mer, qui fait obligation à tous les membres de la communauté internationale de coopérer à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer.
- (3) La Communauté a signé l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur les droits de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs <sup>(3)</sup>, mais elle doit encore achever le processus de ratification.
- (4) La Communauté a participé activement au processus, entamé en 1997, d'élaboration d'une convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est, ensemble avec les États côtiers de la région et d'autres parties intéressées. Elle a signé cette convention lors de la conférence diplomatique tenue à Windhoek, Namibie, le 20 avril 2001, conformément à la décision prise par le Conseil à cet effet <sup>(4)</sup>.

- (5) Des pêcheurs de la Communauté opèrent dans la zone de la convention. Il est donc dans l'intérêt de la Communauté de devenir membre à part entière de l'organisation régionale de pêche que cette convention vise à établir. Il est nécessaire, par conséquent, que la Communauté approuve la convention,

DÉCIDE:

*Article premier*

La convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est est approuvée au nom de la Communauté.

Le texte de la convention est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à déposer l'instrument d'approbation auprès du directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la convention.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2002.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. S. MØLLER

<sup>(1)</sup> JO C 75 E du 26.3.2002, p. 113.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 4 juillet 2002 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO L 189 du 3.7.1998, p. 14.

<sup>(4)</sup> JO L 111 du 20.4.2001, p. 15.

TRADUCTION  
CONVENTION

**sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est**

LES PARTIES CONTRACTANTES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

RÉSOLUES à garantir la conservation à long terme et l'exploitation durable de toutes les ressources biologiques marines de l'océan Atlantique Sud-Est et à préserver l'environnement et les écosystèmes marins dans lesquels ces ressources évoluent;

RECONNAISSANT la nécessité impérieuse de veiller en permanence à la conservation et à la gestion efficaces des ressources halieutiques présentes en haute mer dans l'océan Atlantique Sud-Est;

RECONNAISSANT LES DISPOSITIONS PERTINENTES de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, de l'accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et tenant compte de l'accord de la FAO [Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA)] de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et du code de conduite de la FAO de 1995 pour une pêche responsable;

RECONNAISSANT le devoir des États de coopérer à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de l'océan Atlantique Sud-Est;

DÉTERMINÉES à appliquer et à mettre en œuvre le principe de précaution en ce qui concerne la gestion des ressources halieutiques, conformément aux principes énoncés dans l'accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et au code de conduite de la FAO de 1995 pour une pêche responsable;

RECONNAISSANT que la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques de haute mer nécessitent la coopération des États par le biais d'organisations sous-régionales et régionales compétentes, décidant des mesures indispensables à la conservation de ces ressources;

RÉSOLUES à pratiquer une pêche responsable;

CONSTATANT que les États côtiers ont établi des zones sous juridiction nationale conformément à la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 et aux principes généraux du droit international, dans lesquelles ils exercent des droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources biologiques marines;

DÉSIREUSES de coopérer avec les États côtiers et tous les autres États et organisations ayant un intérêt réel dans les ressources halieutiques de l'océan Atlantique Sud-Est afin d'assurer la compatibilité des mesures de conservation et de gestion;

RECONNAISSANT les considérations économiques et géographiques ainsi que les besoins particuliers des États en développement et de leurs populations côtières en ce qui concerne l'exploitation équitable des ressources biologiques marines;

INVITANT les États qui ne sont pas parties contractantes à la présente convention et qui ne se sont pas engagés par ailleurs à appliquer les mesures de conservation et de gestion arrêtées dans le cadre de la présente convention, à ne pas autoriser les navires battant leur pavillon à pratiquer la pêche des ressources faisant l'objet de la présente convention;

CONVAINCUES que la création d'une organisation pour la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques de l'océan Atlantique Sud-Est servirait au mieux ces objectifs;

CONSCIENTES que la réalisation des objectifs visés ci-dessus contribuera à l'instauration d'un ordre économique juste et équitable dans l'intérêt de l'humanité toute entière, et notamment dans l'intérêt et pour les besoins particuliers des États en développement,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

*Article premier*

**Utilisation des termes**

Aux fins de la présente convention, on entend par:

- |   |  |
|---|--|
| <p>a) «convention de 1982»: la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982;</p> <p>b) «accord de 1995»: l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation</p> | <p>et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (1995);</p> <p>c) «État côtier»: toute partie contractante dont les eaux sous juridiction nationale sont adjacentes à la zone de la convention;</p> <p>d) «Commission»: la Commission des pêches de l'Atlantique Sud-Est instituée en vertu de l'article 5;</p> |
|---|--|

- e) «partie contractante»: tout État ou toute organisation d'intégration économique régionale ayant consenti à être lié par la présente convention et pour lequel celle-ci est en vigueur;
- f) «mesure de contrôle»: toute décision ou mesure arrêtée par la Commission en matière d'observation, d'inspection, de conformité et de mise en application en vertu de l'article 16;
- g) «organisation de gestion de la pêche»: toute organisation intergouvernementale compétente pour prendre des mesures de réglementation concernant les ressources biologiques marines;
- h) «pêche»:
- i) la recherche, la capture, la prise ou la récolte de ressources halieutiques ou toute tentative effectuée à ces fins;
  - ii) la pratique de toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle résulte dans la localisation, la capture, la prise ou la récolte de ressources halieutiques, quel qu'en soit le but, y compris la recherche scientifique;
  - iii) la mise en place, la recherche ou la récupération de tout dispositif de concentration des ressources halieutiques ou de tout équipement connexe, y compris les radiobalises;
  - iv) toute opération en mer effectuée pour assister ou préparer toute activité décrite dans la présente définition, à l'exception des opérations d'urgence où la santé et la sécurité des membres d'équipage ou la sécurité d'un navire sont en jeu;
  - v) l'utilisation d'un aéronef en liaison avec toute activité décrite dans la présente définition, à l'exception des vols d'urgence où la santé et la sécurité des membres d'équipage ou la sécurité d'un navire sont en jeu;
- i) «entité de pêche»: toute entité de pêche visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de l'accord de 1995;
- j) «navire de pêche»: tout navire utilisé ou destiné à être utilisé pour l'exploitation commerciale des ressources halieutiques, y compris les navires gigognes, tout autre navire effectuant directement ces opérations de pêche et les navires pratiquant le transbordement;
- k) «navire de recherche»: tout navire pratiquant la pêche ainsi que décrit au point h) pour les besoins de la recherche scientifique, y compris les navires exerçant des activités de recherche à titre permanent et les navires se livrant habituellement à des opérations de pêche commerciales ou des activités de soutien à la pêche;
- l) «ressources halieutiques»: le poisson, les mollusques, les crustacés et toute autre espèce sédentaire évoluant dans la zone de la convention, à l'exclusion:
- i) des espèces sédentaires relevant de la juridiction de pêche des États côtiers en vertu de l'article 77, paragraphe 4, de la convention de 1982;
  - ii) des espèces hautement migratoires figurant à l'annexe I de la convention de 1982;
- m) «État du pavillon»: sauf indication contraire:
- i) tout État dont les navires sont autorisés à porter le pavillon ou
  - ii) toute organisation d'intégration économique régionale au sein de laquelle les navires sont autorisés à porter le pavillon d'un État faisant partie de cette organisation;
- n) «ressources biologiques marines»: l'ensemble des êtres vivants composant les écosystèmes marins, y compris les oiseaux de mer;
- o) «organisation d'intégration économique régionale»: sauf indication contraire, toute organisation d'intégration économique régionale dont tous les pays membres lui ont transféré compétence sur des questions relevant de la présente convention, y compris le pouvoir de prendre des décisions contraignantes pour ses pays membres en ce qui concerne ces questions;
- p) «transbordement»: le déchargement de tout ou partie des ressources halieutiques détenues à bord d'un navire de pêche dans un autre navire de pêche se trouvant en mer ou dans un port, sans que les produits n'aient été enregistrés par l'État du port comme débarqués.

#### Article 2

#### Objectif

L'objectif de la présente convention est d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques de la zone de la convention par la mise en œuvre efficace de la présente convention.

#### Article 3

#### Principes généraux

Afin de réaliser l'objectif de la présente convention, les parties contractantes, le cas échéant par le biais de l'Organisation, s'attachent notamment à:

- a) arrêter des mesures sur la base des meilleures données scientifiques disponibles afin de garantir la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques relevant de la présente convention;
- b) appliquer le principe de précaution conformément à l'article 7;
- c) appliquer les dispositions de la présente convention en ce qui concerne les ressources halieutiques, en tenant dûment compte de l'incidence des opérations de pêche sur les espèces écologiquement apparentées, telles que les oiseaux de mer, les cétacés, les phoques et les tortues de mer;
- d) arrêter si nécessaire des mesures de conservation et de gestion des espèces appartenant au même écosystème que les ressources halieutiques récoltées, ou des espèces associées à ou dépendantes de celles-ci;
- e) veiller à ce que les pratiques de pêche et les mesures de gestion tiennent dûment compte de la nécessité de limiter le plus possible les effets nuisibles sur l'ensemble des ressources biologiques marines;
- f) préserver la biodiversité du milieu marin.

## Article 4

**Application géographique**

Sauf indication contraire, la présente convention s'applique à la zone de la convention, c'est-à-dire à toutes les eaux situées au-delà des zones sous juridiction nationale dans la zone délimitée par une ligne reliant les points suivants le long des parallèles et méridiens:

- à partir de la limite extérieure des eaux sous juridiction nationale à un point situé à 6 degrés de latitude sud, ensuite plein ouest le long du parallèle situé à 6 degrés de latitude sud jusqu'au méridien situé à 10 degrés de longitude ouest, ensuite plein nord le long du méridien situé à 10 degrés de longitude ouest jusqu'à l'équateur, ensuite plein ouest le long de l'équateur jusqu'au méridien situé à 20 degrés de longitude ouest, ensuite plein sud le long du méridien situé à 20 degrés de longitude ouest jusqu'au parallèle situé à 50 degrés de latitude sud, ensuite plein est le long du parallèle situé à 50 degrés de latitude sud jusqu'au méridien situé à 30 degrés de longitude est, ensuite plein nord le long du méridien situé à 30 degrés de longitude est jusqu'à la côte africaine.

## Article 5

**L'Organisation**

1. Les parties contractantes instituent et conviennent de maintenir en place l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est, ci-après dénommée «l'Organisation».

2. L'Organisation se compose:

- a) de la Commission;
- b) du comité d'application et du comité scientifique, agissant à titre d'organes subsidiaires, et de tout autre organe subsidiaire que la Commission pourrait instituer en cas de besoin pour aider à la réalisation de l'objectif de la présente convention;
- c) du secrétariat.

3. L'Organisation est dotée de la personnalité juridique et jouit sur le territoire de chacune des parties contractantes de toute la capacité juridique nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions et atteindre l'objectif de la présente convention. Les privilèges et immunités dont bénéficient l'Organisation et son personnel sur le territoire des parties contractantes sont définis dans un accord conclu entre l'Organisation et la partie contractante concernée.

4. Les langues officielles de l'Organisation sont l'anglais et le portugais.

5. Le siège de l'Organisation est établi en Namibie.

## Article 6

**La Commission**

1. Chaque partie contractante est membre de la Commission.

2. Chaque membre nomme un représentant auprès de la Commission, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

3. La Commission a pour mission:

- a) de cerner les besoins en matière de conservation et de gestion;

- b) de mettre au point et d'arrêter des mesures de conservation et de gestion;
- c) de déterminer les totaux admissibles des captures et/ou les niveaux d'effort de pêche en tenant compte de la mortalité par pêche globale, y compris la mortalité par pêche des espèces non visées;
- d) de définir la nature et l'étendue de la participation aux activités de pêche;
- e) de surveiller l'état des stocks et de recueillir, analyser et diffuser toutes les informations pertinentes en la matière;
- f) d'encourager, de promouvoir et, le cas échéant par voie d'accord, de coordonner la recherche scientifique concernant les ressources halieutiques de la zone de la convention et des eaux adjacentes sous juridiction nationale;
- g) de gérer les stocks conformément au principe de précaution à mettre en œuvre en application de l'article 7;
- h) d'instituer des mécanismes de coopération adéquats pour assurer un suivi, un contrôle, une surveillance et une mise en application efficaces;
  - i) d'arrêter des mesures en matière de contrôle et de mise en application à l'intérieur de la zone de la convention;
  - j) de mettre au point des mesures concernant la pratique de la pêche aux fins de la recherche scientifique;
  - k) d'élaborer des règles relatives à la collecte, à la présentation et à la vérification des données, ainsi qu'à leur accès et leur utilisation;
    - l) de rassembler et de diffuser des données statistiques exactes et complètes afin d'assurer la disponibilité des meilleures informations scientifiques, tout en préservant la confidentialité le cas échéant;
  - m) d'assurer la direction du comité d'application et du comité scientifique, d'autres organes subsidiaires et du secrétariat;
  - n) d'approuver le budget de l'Organisation;
  - o) d'exécuter toutes les autres activités qui se révéleraient nécessaires pour s'acquitter de sa mission.

4. La Commission adopte son règlement intérieur.

5. La Commission arrête, conformément au droit international, des mesures visant à promouvoir le respect par les navires battant pavillon des parties non contractantes à la présente convention des mesures décidées par elle.

6. La Commission tient pleinement compte des recommandations et des avis du comité d'application et du comité scientifique lorsqu'elle formule ses décisions. La Commission tient pleinement compte notamment de l'unité biologique et des autres caractéristiques biologiques des stocks.

7. La Commission publie les mesures de conservation, de gestion et de contrôle qu'elle a arrêtées et qui sont en vigueur et, dans la mesure du possible, tient à jour des registres des autres mesures de conservation et de gestion en vigueur dans la zone de la convention.

8. Les mesures visées au paragraphe 3 peuvent comprendre les éléments suivants:

- a) la quantité pouvant être capturée par espèce;
- b) les secteurs et les périodes de pêche autorisés;
- c) la taille et le sexe des espèces pouvant être capturées;
- d) les engins et les techniques de pêche autorisés;

- e) le niveau de l'effort de pêche, y compris le nombre, les types et les tailles de navires autorisés;
- f) la désignation des régions et des sous-régions;
- g) d'autres mesures de régulation de la pêche visant à protéger les espèces;
- h) d'autres mesures que la Commission considère nécessaires pour répondre à l'objectif de la présente convention.
9. Les mesures de conservation, de gestion et de contrôle arrêtées par la Commission en vertu de la présente convention prennent effet conformément à l'article 23.
10. Au vu des articles 116 à 119 de la convention de 1982, la Commission peut attirer l'attention de tout État ou entité de pêche qui n'est pas partie contractante à la présente convention sur toute activité qui, selon elle, affecte la réalisation de l'objectif de la présente convention.
11. La Commission attire l'attention de toutes les parties contractantes sur toute activité qui, selon elle, nuit:
- a) soit à la réalisation de l'objectif de la présente convention par une partie contractante ou au respect par celle-ci des obligations auxquelles elle est soumise en vertu de la présente convention;
- b) soit au respect par cette partie contractante des obligations découlant de la présente convention.
12. La Commission prend en considération les mesures établies par d'autres organisations en ce qui concerne les ressources biologiques marines de la zone de la convention et, sans préjudice de l'objectif de la présente convention, s'attache à assurer la cohérence avec ces mesures.
13. Si la Commission constate qu'une partie contractante a cessé de participer au travail de l'Organisation, elle mène des consultations avec la partie contractante concernée et peut prendre une décision pour traiter cette question comme bon lui semble.

#### Article 7

##### Application du principe de précaution

1. La Commission applique le principe de précaution dans une large mesure à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources halieutiques afin de les protéger et de préserver le milieu marin.
2. La Commission fait preuve d'une plus grande circonspection lorsque les informations sont incertaines, douteuses ou inadéquates. L'absence d'informations scientifiques adéquates ne saurait être invoquée pour repousser ou renoncer à l'adoption de mesures de conservation et de gestion.
3. Aux fins de l'application du présent article, la Commission prend connaissance des meilleures pratiques internationales en ce qui concerne la mise en œuvre du principe de précaution, notamment de l'annexe II de l'accord de 1995 et du code de conduite de la FAO de 1995 pour une pêche responsable.

#### Article 8

##### Sessions de la Commission

1. La Commission se réunit en session ordinaire tous les ans, ainsi que chaque fois qu'elle l'estime nécessaire.
2. La première session de la Commission a lieu dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, pour autant que, parmi les parties contractantes, au moins deux États exercent des activités de pêche dans la zone de la convention. En tout état de cause, la première session a lieu dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention. Le gouvernement namibien consulte les parties contractantes en ce qui concerne la première session de la Commission. L'ordre du jour provisoire est communiqué à chaque signataire et partie contractante au moins un mois avant la date prévue.
3. La première session de la Commission est, notamment, consacrée en priorité aux coûts afférents à l'application des dispositions de l'annexe par le secrétariat et aux mesures concernant la mise en œuvre des missions de la Commission décrites à l'article 6, paragraphe 3, points k) et l).
4. La première session de la Commission a lieu dans les locaux du siège de l'Organisation. Par la suite, les sessions de la Commission ont lieu dans les locaux du siège de l'Organisation, à moins que la Commission n'en décide autrement.
5. La Commission élit parmi les représentants des parties contractantes son président et son vice-président; chacun a un mandat de deux ans et peut être réélu pour un mandat supplémentaire de deux ans. Le premier président est élu lors de la première session de la Commission pour un premier mandat de trois ans. Le président et le vice-président ne sont pas des représentants de la même partie contractante.
6. La Commission adopte un règlement intérieur afin de réglementer la participation, en qualité d'observateurs, de représentants de parties non contractantes à la présente convention.
7. La Commission adopte un règlement intérieur afin de réglementer la participation, en qualité d'observateurs, de représentants d'organisations intergouvernementales.
8. Des représentants des organisations non gouvernementales s'occupant des stocks de la zone de la convention bénéficient de la possibilité de participer en qualité d'observateurs aux sessions de l'Organisation, sous réserve du règlement adopté par la Commission.
9. La Commission adopte un règlement afin de réglementer la participation de ces représentants et d'assurer la transparence des activités de l'Organisation. Le règlement ne doit pas être restrictif outre mesure à cet égard et prévoit l'accès en temps opportun aux registres et aux rapports de l'Organisation, sous réserve des règles de procédure applicables en la matière. La Commission arrête ces règles de procédure dès que possible.
10. Les parties contractantes peuvent décider, par voie de consensus, d'inviter des représentants de parties non contractantes à la présente convention et d'organisations intergouvernementales à participer à certaines sessions en qualité d'observateurs jusqu'à ce que les modalités de cette participation soient adoptées par la Commission.



*Article 9***Comité d'application**

1. Les parties contractantes sont habilitées à nommer un représentant auprès du comité d'application, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.
2. Sauf décision contraire de la Commission, le rôle du comité d'application consiste à fournir à la Commission des informations, des avis et des recommandations concernant la mise en œuvre et le respect des mesures de conservation et de gestion.
3. Afin de s'acquitter de sa mission, le comité d'application mène toutes les activités dont il est chargé par la Commission et:
  - a) coordonne les activités entreprises par ou pour le compte de l'Organisation en matière de conformité;
  - b) coordonne avec le comité scientifique les questions d'intérêt commun;
  - c) exécute toutes les autres tâches commandées par la Commission.
4. Le comité d'application se réunit lorsque la Commission l'estime nécessaire.
5. Le comité d'application adopte et modifie autant que de besoin le règlement intérieur concernant la tenue de ses sessions et l'exercice de ses fonctions. Le règlement et toutes les modifications qui lui sont apportées sont approuvés par la Commission. Le règlement prévoit des procédures relatives à la présentation des rapports de la minorité.
6. Le comité d'application peut instituer, avec l'accord de la Commission, tous les organes subsidiaires nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

*Article 10***Le comité scientifique**

1. Les parties contractantes sont habilitées à nommer un représentant auprès du comité scientifique, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.
2. Le comité scientifique peut demander des avis d'experts s'il y a lieu.
3. Le rôle du comité scientifique est de fournir à la Commission des avis et des recommandations scientifiques pour la mise au point de mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques relevant de la présente convention et d'encourager et promouvoir la coopération en matière de recherche scientifique afin d'améliorer la connaissance des ressources biologiques marines de la zone de la convention.
4. Afin de s'acquitter de sa mission, le comité scientifique mène toutes les activités dont il est chargé par la Commission et:
  - a) mène des consultations et des actions de coopération et encourage la collecte, l'étude et l'échange d'informations concernant les ressources biologiques marines de la zone de la convention;
  - b) établit les critères et les méthodes à utiliser pour spécifier les mesures de conservation et de gestion;

- c) évalue l'état et l'évolution des populations biologiques marines concernées;
  - d) analyse les données sur les effets directs et indirects de la pêche et d'autres activités humaines sur les ressources halieutiques;
  - e) évalue les effets potentiels des changements proposés en matière de méthode et d'effort de pêche, ainsi que ceux des mesures de conservation et de gestion proposées;
  - f) transmet des rapports et des recommandations à la Commission lorsqu'elle le lui demande, ou de sa propre initiative, en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion et la recherche.
5. Afin de s'acquitter de sa mission, le comité scientifique s'attache à prendre en compte le travail d'autres organisations de gestion de la pêche, ainsi que celui d'autres organes techniques et scientifiques.
  6. La première session du comité scientifique a lieu dans les trois mois suivant la première session de la Commission.
  7. Le comité scientifique adopte et modifie autant que de besoin le règlement intérieur concernant la tenue de ses sessions et l'exercice de ses fonctions. Le règlement et toutes les modifications qui lui sont apportées sont approuvés par la Commission. Le règlement prévoit des procédures relatives à la présentation des rapports de la minorité.
  8. Le comité scientifique peut instituer, avec l'accord de la Commission, tous les organes subsidiaires nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

*Article 11***Le secrétariat**

1. La Commission nomme un secrétaire exécutif conformément aux procédures et selon les modalités et les conditions définies par elle.
2. Le mandat du secrétaire exécutif est fixé à quatre ans et est renouvelable une seule fois.
3. La Commission autorise le recrutement du personnel nécessaire au secrétariat et le secrétaire exécutif en assure la nomination, la direction et la supervision conformément au statut approuvé par la Commission.
4. Le secrétaire exécutif et le secrétariat s'acquittent des fonctions qui leur sont déléguées par la Commission.

*Article 12***Financement et budget**

1. Lors de chaque session annuelle, la Commission adopte le budget de l'Organisation. Lorsqu'elle établit l'enveloppe budgétaire, la Commission tient dûment compte du principe du rapport coût/efficacité.
2. Un projet de budget pour l'exercice suivant est préparé par le secrétaire exécutif et présenté aux parties contractantes au moins soixante jours avant la réunion annuelle de la Commission.

3. Chaque partie contractante verse une contribution au budget. Cette contribution se compose, d'une part, d'une cotisation de base fixe et, d'autre part, d'une cotisation calculée d'après les quantités totales d'espèces visées par la présente convention qui sont capturées dans la zone de la convention. La Commission arrête et modifie par voie de consensus la proportion dans laquelle ces contributions sont appliquées, en tenant compte de la situation économique de chaque partie contractante. En ce qui concerne les parties contractantes dont une partie du territoire est adjacente à la zone de la convention, il est tenu compte de la situation économique prévalant sur cette partie de territoire.

4. Au cours des trois premières années suivant l'entrée en vigueur de la convention ou d'une période plus courte décidée par la Commission, les parties contractantes versent une contribution égale.

5. La Commission peut demander et accepter des contributions financières ou d'autres formes d'aide de la part d'organisations, de particuliers ou autres pour servir des objectifs en rapport avec ses fonctions.

6. Les activités financières de l'Organisation, y compris la proportion des contributions visée au paragraphe 3, sont régies par le règlement financier adopté par la Commission et font l'objet d'un audit annuel par des auditeurs indépendants désignés par la Commission.

7. Chaque partie contractante couvre, en ce qui la concerne, les dépenses découlant de la participation des organes de l'Organisation aux sessions.

8. Sauf décision contraire de la Commission, toute partie contractante en retard de paiement à l'égard de l'Organisation depuis plus de deux ans:

- a) ne participe pas à la prise des décisions par la Commission;
- b) ne peut notifier sa non-acceptation d'une mesure adoptée par la Commission, avant d'avoir versé toutes les sommes dont elle est redevable à l'Organisation.

#### Article 13

##### Obligations des parties contractantes

1. En ce qui concerne ses activités à l'intérieur de la zone de la convention, chaque partie contractante:

- a) recueille et échange des données scientifiques, techniques et statistiques concernant les ressources halieutiques relevant de la présente convention;
- b) veille à ce que ces données soient suffisamment détaillées pour faciliter l'évaluation précise des stocks et soient communiquées en temps utile pour répondre aux besoins de la Commission;
- c) prend les mesures nécessaires pour vérifier l'exactitude de ces données;
- d) communique chaque année à l'Organisation les données et informations statistiques, biologiques et autres demandées par la Commission;
- e) fournit à l'Organisation, selon les modalités et la fréquence requises par la Commission, des informations concernant ses activités de pêche, et notamment ses zones et navires de

pêche, afin de faciliter la compilation de statistiques fiables sur les captures et l'effort de pêche;

- f) communique à la Commission, selon la fréquence décidée par elle, des informations sur les dispositions prises pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion arrêtées par la Commission.

2. Chaque État côtier communique à l'Organisation, en ce qui concerne les activités touchant les stocks chevauchants dans la zone relevant de sa juridiction nationale, les données requises en vertu du paragraphe 1.

3. Chaque partie contractante met en œuvre dans les plus brefs délais la présente convention, ainsi que toute mesure de conservation, de gestion ou autre que pourrait décider la Commission.

4. Chaque partie contractante prend les mesures appropriées, conformément aux mesures adoptées par la Commission et au droit international, afin de garantir l'efficacité des mesures arrêtées par la Commission.

5. Chaque partie contractante fait parvenir à la Commission un compte rendu annuel des mesures d'application et de conformité, y compris le cas échéant des sanctions prises contre les infractions commises, qu'elle a arrêtées conformément au présent article.

6. a) Sans préjudice de la primauté de la responsabilité de l'État du pavillon, chaque partie contractante prend des mesures ou coopère, dans la plus large mesure possible, pour s'assurer que ses ressortissants exerçant des activités de pêche dans la zone de la convention et ses industries se conforment aux dispositions de la présente convention. Chaque partie contractante informe régulièrement la Commission des mesures prises à cet égard.

- b) Les possibilités de pêche octroyées aux parties contractantes par la Commission sont exploitées exclusivement par les navires battant pavillon des parties contractantes.

7. Chaque État côtier informe régulièrement l'Organisation des mesures qu'il a adoptées en ce qui concerne les ressources halieutiques évoluant dans les eaux relevant de sa juridiction nationale adjacentes à la zone de la convention.

8. Chaque partie contractante s'acquitte de bonne foi des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention et exerce les droits reconnus dans la présente convention de manière à ne pas commettre d'abus de droit.

#### Article 14

##### Obligations des États du pavillon

1. Les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires portant leur pavillon se conforment aux mesures de conservation, de gestion et de contrôle arrêtées par la Commission et qu'ils ne se livrent pas à des activités nuisibles à l'efficacité de ces mesures.

2. Les parties contractantes n'autorisent l'utilisation des navires battant leur pavillon pour les activités de pêche dans la zone de la convention que lorsqu'elles sont en mesure d'exercer effectivement leurs responsabilités à l'égard de ces navires dans le cadre de la présente convention.

3. Les parties contractantes prennent, en ce qui concerne les navires battant leur pavillon, des mesures appropriées qui soient conformes aux mesures arrêtées par la Commission, qui donnent effet à celles-ci et qui tiennent compte des pratiques internationales. Ces mesures comprennent notamment:

- a) des mesures visant à garantir qu'un État du pavillon mène sans délai une enquête et établisse un rapport complet sur les actions prises en réponse à une infraction présumée aux mesures arrêtées par la Commission, commise par un navire portant son pavillon;
- b) le contrôle de ces navires dans la zone de la convention au moyen d'autorisations de pêche;
- c) l'établissement d'un registre national des navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone de la convention et des dispositions prévoyant la communication régulière de ces informations à la Commission;
- d) des dispositions concernant le marquage des navires et des engins de pêche aux fins de leur identification;
- e) des dispositions concernant le relevé et la communication en temps opportun de la position des navires, des prises d'espèces visées et non visées, des prises débarquées, des prises transbordées, de l'effort de pêche et d'autres données de pêche utiles;
- f) la réglementation des opérations de transbordement afin de s'assurer que l'efficacité des mesures de conservation et de gestion ne soit pas mise en péril;
- g) des mesures permettant l'accès d'observateurs des autres parties contractantes afin de remplir les fonctions décidées par la Commission;
- h) des mesures permettant d'exiger l'utilisation d'un système de surveillance des navires conformément à la décision de la Commission.

4. Les parties contractantes veillent à ce que les navires battant leur pavillon ne portent pas atteinte aux mesures arrêtées par la Commission par la pratique d'activités de pêche non autorisées dans les secteurs adjacents à la zone de la convention sur les stocks évoluant dans la zone de la convention et la zone adjacente.

#### Article 15

##### Obligations et mesures prises par les États du port

1. Les mesures prises par les États du port en vertu de la présente convention tiennent pleinement compte du droit et de l'obligation des États du port de prendre des mesures, conformément au droit international, visant à promouvoir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion sous-régionales, régionales et globales.
2. Les parties contractantes, conformément aux mesures décidées par la Commission, notamment, examinent les docu-

ments, inspectent les engins de pêche et les prises se trouvant à bord des navires de pêche lorsque ces navires se présentent de leur plein gré dans leurs ports ou leurs terminaux en mer.

3. Les parties contractantes, conformément aux mesures décidées par la Commission, adoptent des dispositions en application du droit international afin d'interdire les débarquements et les transbordements par des navires battant pavillon de parties non contractantes à la présente convention, lorsqu'il a été établi que la capture d'un stock relevant de la présente convention a porté atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion arrêtées par la Commission.

4. Lorsqu'un État du port considère qu'un navire d'une partie contractante a commis une infraction à une mesure de conservation, de gestion ou de contrôle arrêtée par la Commission, il attire l'attention de l'État du pavillon concerné et, le cas échéant, de la Commission sur ce fait. L'État du port fournit à l'État du pavillon et à la Commission tous les documents pertinents en la matière, y compris éventuellement un rapport d'inspection. Dans ce cas, l'État du pavillon communique à la Commission le détail des actions qu'il a entreprises à cet égard.

5. Le présent article ne porte en rien atteinte à l'exercice par les États de leur souveraineté sur les ports se trouvant sur leur territoire conformément au droit international.

6. Toutes les mesures prises en vertu du présent article sont conformes au droit international.

#### Article 16

##### Observation, inspection, conformité et mise en application

1. Les parties contractantes, par l'intermédiaire de la Commission, établissent un système d'observation, d'inspection, de conformité et de mise en application, ci-après dénommé «le système», en vue de renforcer l'efficacité de l'exercice par les parties contractantes des responsabilités qui incombent aux États du pavillon en ce qui concerne les navires de pêche et les navires de recherche battant leur pavillon dans la zone de la convention. L'objectif premier du système est de garantir que les parties contractantes s'acquittent comme il se doit des obligations qui leur incombent en vertu de la présente convention et, le cas échéant, en vertu de l'accord de 1995, de permettre la bonne application des mesures de conservation et de gestion arrêtées par la Commission.

2. Lors de l'établissement du système, la Commission est guidée notamment par les principes suivants:

- a) promotion de la coopération entre les parties contractantes afin de garantir la mise en œuvre efficace du système;
- b) impartialité et caractère non discriminatoire du système;
- c) vérification du respect des mesures de conservation et de gestion arrêtées par la Commission;



d) réaction rapide aux cas relevés d'infractions aux mesures arrêtées par la Commission.

3. Aux fins de l'application de ces principes, le système repose notamment sur les éléments suivants:

a) des mesures de contrôle, y compris des autorisations de pêche, le marquage des navires et des engins de pêche, l'enregistrement des activités de pêche et la communication quasiment en temps réel des mouvements et des activités des navires grâce à des moyens tels que la surveillance par satellite;

b) un programme d'inspection, tant en mer que dans les ports, comprenant des procédures d'arraisonnement et d'inspection des navires, sur la base de la réciprocité;

c) un programme d'observation reposant sur des normes communes pour la conduite des observations, comprenant notamment des accords concernant le placement d'observateurs par une partie contractante sur des navires battant pavillon d'une autre partie contractante, avec le consentement de celle-ci; un niveau de couverture suffisant pour les différents types et tailles de navires de pêche et de navires de recherche; des mesures relatives à la communication par les observateurs des informations concernant des infractions apparentes aux mesures de conservation et de gestion, en tenant compte de la nécessité d'assurer la sécurité des observateurs;

d) des procédures de suivi des infractions décelées dans le cadre du système, y compris des normes d'investigation, des procédures d'établissement de rapports, la notification des poursuites et des sanctions, ainsi que d'autres mesures de mise en application.

4. Le système a un caractère multilatéral et global.

5. En vue de renforcer l'efficacité de l'exercice par les parties contractantes des responsabilités qui incombent aux États du pavillon en ce qui concerne les navires de pêche et les navires de recherche battant leur pavillon dans la zone de la convention, les accords provisoires présentés à l'annexe, qui constitue une partie intégrante de la présente convention, s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la présente convention et restent en vigueur jusqu'à la mise en place du système ou jusqu'à ce que la Commission en décide autrement.

6. Si, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commission n'a pas mis en place le système, elle apporte en urgence, à la demande d'une partie contractante, toute son attention à l'adoption de procédures d'arraisonnement et d'inspection afin de renforcer l'efficacité de l'accomplissement par les parties contractantes des obligations qui leur incombent en vertu de la présente convention et, le cas échéant, de l'accord de 1995. Une session extraordinaire de la Commission peut être convoquée à cet effet.

#### Article 17

##### Prise des décisions

1. Les décisions de la Commission sur les questions de fond sont prises par voie de consensus entre les parties contractantes

présentes. La question de savoir si une question est une question de fond est elle-même traitée comme une question de fond.

2. Les décisions sur les questions autres que celles visées au paragraphe 1 sont prises à la majorité simple des parties contractantes présentes et participant au vote.

3. En ce qui concerne les décisions prises en vertu de la présente convention, les organisations d'intégration économique régionale disposent d'une seule voix.

#### Article 18

##### Coopération avec d'autres organisations

1. L'Organisation coopère, s'il y a lieu, avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'avec d'autres agences et organisations spécialisées sur les questions d'intérêt commun.

2. L'Organisation s'attache à établir des relations de travail avec d'autres organisations intergouvernementales qui peuvent contribuer à ses travaux et qui ont un intérêt dans la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines de la zone de la convention.

3. La Commission peut conclure des accords avec les organisations visées au présent article et avec d'autres organisations le cas échéant. La Commission peut inviter ces organisations à détacher des observateurs pour assister à ses sessions ou aux sessions des organes subsidiaires de l'Organisation.

4. Aux fins de l'application des articles 2 et 3 de la présente convention aux ressources halieutiques, l'Organisation coopère avec d'autres organisations de gestion de la pêche concernées et prend en considération les mesures de conservation et de gestion arrêtées par celles-ci et applicables dans la région.

#### Article 19

##### Compatibilité des mesures de conservation et de gestion

1. Les parties contractantes reconnaissent la nécessité de garantir la compatibilité des mesures de conservation et de gestion arrêtées pour les stocks chevauchants en haute mer et dans les zones sous juridiction nationale. À cet effet, les parties contractantes sont tenues de coopérer à la mise au point de mesures compatibles en ce qui concerne les stocks de ressources halieutiques présents dans la zone de la convention et dans les zones relevant de la juridiction des parties contractantes. La partie contractante concernée et la Commission s'efforcent de promouvoir en conséquence la compatibilité de ces mesures. La compatibilité est assurée de manière à ne pas porter atteinte aux mesures établies conformément aux articles 61 et 119 de la convention de 1982.

2. Aux fins du paragraphe 1, les États côtiers et la Commission mettent au point et adoptent des normes pour la communication et l'échange de données sur la pêche des stocks en question, ainsi que de données statistiques sur l'état des stocks.

3. Les parties contractantes tiennent la Commission informée des mesures et décisions qu'elles ont prises en vertu du présent article.

#### Article 20

### Possibilités de pêche

1. Afin de déterminer la nature et l'étendue des droits d'utilisation des possibilités de pêche, la Commission prend notamment en considération:

- a) l'état des ressources halieutiques, y compris d'autres ressources biologiques marines, et les niveaux actuels d'effort de pêche, en tenant compte des avis et des recommandations du comité scientifique;
- b) les intérêts respectifs, les modes de pêche passés et actuels, y compris les prises et les pratiques dans la zone de la convention;
- c) le stade de développement des pêcheries;
- d) les intérêts des pays en développement ayant des eaux sous juridiction nationale où les stocks sont également présents;
- e) les efforts accomplis pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques de la zone de la convention, notamment la communication d'informations, la conduite de recherches et les mesures prises pour établir des mécanismes de coopération en vue d'un suivi, d'un contrôle, d'une surveillance et d'une application efficaces;
- f) la participation au développement de pêcheries nouvelles et exploratoires, en tenant compte des principes énoncés à l'article 6, paragraphe 6, de l'accord de 1995;
- g) les besoins des populations côtières vivant de la pêche, principalement tributaires des stocks de l'Atlantique Sud-Est;
- h) les besoins des États côtiers dont les économies sont très fortement tributaires de l'exploitation des ressources halieutiques.

2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, la Commission peut entre autres:

- a) répartir les quotas annuels ou limiter l'effort de pêche des parties contractantes;
- b) établir les quantités qui peuvent être capturées aux fins de l'exploration et de la recherche scientifique;
- c) réserver des possibilités de pêche pour les parties non contractantes à la présente convention, si nécessaire.

3. La Commission, conformément aux règles adoptées, réexamine la répartition des quotas, les limites en matière d'effort de pêche et la participation des parties contractantes aux possibilités de pêche en tenant compte des informations, avis et recommandations concernant la mise en œuvre et le respect par les parties contractantes des mesures de conservation et de gestion.

#### Article 21

### Reconnaissance des besoins particuliers des pays en développement de la région

1. Les parties contractantes reconnaissent pleinement les besoins particuliers des pays en développement de la région en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources halieutiques et le développement de ces ressources.

2. Lorsqu'elles s'acquittent de l'obligation de coopérer à l'établissement de mesures de conservation et de gestion des stocks relevant de la présente convention, les parties contractantes tiennent compte des besoins particuliers des pays en développement et notamment:

- a) de la vulnérabilité des pays en développement de la région qui sont tributaires de l'exploitation des ressources biologiques marines, y compris pour répondre aux besoins alimentaires de tout ou partie de leur population;
- b) de la nécessité d'éviter toute incidence négative sur la pêche de subsistance et la pêche artisanale et d'assurer l'accès aux activités de pêche aux petits pêcheurs et aux femmes;
- c) de la nécessité de faire en sorte que ces mesures n'aient pas pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux pays en développement de la région une part disproportionnée de l'effort de conservation.

3. Les parties contractantes coopèrent, par le biais de la Commission et d'autres organisations sous-régionales ou régionales œuvrant à la gestion des ressources halieutiques:

- a) pour améliorer la capacité des pays en développement de la région de conserver et de gérer les ressources halieutiques et de développer leurs propres pêcheries en ce qui concerne ces ressources;
- b) pour prêter assistance aux pays en développement de la région qui peuvent pêcher les ressources halieutiques, afin de leur permettre de participer à la pêche de ces ressources, notamment en leur facilitant l'accès conformément à la présente convention.

4. La coopération avec les pays en développement de la région aux fins décrites dans le présent article comprend une aide financière, une aide en matière de développement des ressources humaines, une assistance technique, des transferts de technologies et des activités visant spécifiquement:

- a) à l'amélioration de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques relevant de la présente convention par le rassemblement, la communication, la vérification, l'échange et l'analyse des données de la pêche et des informations connexes;
- b) à l'évaluation des stocks et à la conduite de recherches scientifiques;
- c) au suivi, au contrôle, à la surveillance, à la conformité et à la mise en application, y compris la formation et le renforcement des capacités au niveau local, la mise au point et le financement de programmes d'observation nationaux et régionaux et l'accès aux technologies et au matériel.

## Article 22

**Parties non contractantes à la présente convention**

1. Les parties contractantes demandent, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Commission, aux parties non contractantes à la présente convention dont les navires pêchent dans la zone de la convention de coopérer pleinement avec l'Organisation, soit en adhérant à la convention, soit en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion arrêtées par la Commission afin que ces mesures soient appliquées à toutes les activités de pêche dans la zone de la convention. Les parties non contractantes à la présente convention tirent de leur participation aux activités de pêche des avantages proportionnels à leur engagement de respecter les mesures de conservation et de gestion concernant les stocks en question.

2. Les parties contractantes peuvent échanger des informations entre elles ou par l'intermédiaire de la Commission sur les navires de pêche portant le pavillon de parties non contractantes à la présente convention, qui se livrent à des opérations de pêche dans la zone de la convention, et informent la Commission des activités de ces navires ainsi que de toute action prise en réponse aux activités de pêche des parties non contractantes à la présente convention. La Commission communique ces informations aux autres organisations et accords régionaux ou sous-régionaux concernés.

3. Les parties contractantes peuvent, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Commission, prendre, en conformité avec le droit international, toutes les mesures qu'elles estiment nécessaires pour empêcher les navires de pêche des parties non contractantes à la présente convention de se livrer à des activités de pêche qui portent atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion arrêtées par la Commission.

4. Les parties contractantes demandent, séparément ou conjointement, aux entités de pêche qui disposent de navires de pêche dans la zone de la convention de coopérer pleinement avec l'Organisation dans la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion, de sorte que ces mesures soient appliquées de facto aussi largement que possible aux activités de pêche dans la zone de la convention. Ces entités de pêche tirent de leur participation aux activités de pêche des avantages proportionnels à leur engagement de respecter les mesures de conservation et de gestion concernant les stocks.

La Commission peut inviter les parties non contractantes à la présente convention à détacher des observateurs pour assister à ses sessions ou aux sessions des organes subsidiaires de l'Organisation.

## Article 23

**Mise en œuvre**

1. Les mesures de conservation, de gestion et de contrôle adoptées par la Commission deviennent obligatoires pour les parties contractantes selon les modalités suivantes:

- a) le secrétaire exécutif notifie la mesure par écrit et dans les plus brefs délais à toutes les parties contractantes à la suite de son adoption par la Commission;
- b) la mesure acquiert force obligatoire pour toutes les parties contractantes soixante jours après notification par le secré-

riat de son adoption par la Commission en vertu du point a), sauf indication contraire dans le texte de la mesure;

- c) si une partie contractante, dans les soixante jours suivant la notification prévue au point a), notifie à la Commission qu'elle est dans l'incapacité d'accepter la mesure, celle-ci ne lie pas, dans la proportion indiquée, cette partie contractante. Toutefois, elle conserve son caractère obligatoire pour toutes les autres parties contractantes, sauf décision contraire de la Commission;
- d) toute partie contractante ayant recours à la notification prévue au point c) expose également par écrit les raisons qui l'ont motivée et, le cas échéant, présente ses propositions concernant les autres mesures qu'elle s'apprête à mettre en œuvre. Le document présentant les raisons du recours à la notification indique notamment si celui-ci a été motivé par le fait:
  - i) que la partie contractante considère que la mesure est en contradiction avec les dispositions de la présente convention;
  - ii) que la partie contractante ne peut, dans la pratique, se conformer à la mesure;
  - iii) que la mesure établit, sans justification, une discrimination de droit ou de fait à l'égard de la partie contractante;
  - iv) que d'autres circonstances particulières s'appliquent;
- e) le secrétaire exécutif fait parvenir dans les plus brefs délais à toutes les parties contractantes les détails relatifs à toute notification et tout document justificatif reçus conformément aux points c) et d);
- f) au cas où une partie contractante recourt à la procédure décrite aux points c) et d), la Commission se réunit à la demande de toute autre partie contractante afin de réexaminer la mesure. Au cours de cette séance et dans les trente jours suivants, toute partie contractante a le droit de notifier à la Commission qu'elle n'est plus à même d'accepter la mesure, auquel cas cette partie contractante n'est plus liée par la mesure en cause;
- g) dans l'attente des conclusions de la séance convoquée en vertu du point f), toute partie contractante peut demander qu'un groupe d'experts ad hoc institué conformément à l'article 24 émette des recommandations sur l'application de mesures provisoires, à la suite du recours à la procédure décrite aux points c) et d), qui pourraient se révéler nécessaires en ce qui concerne la mesure à réexaminer. Sous réserve du paragraphe 3, ces mesures provisoires lient l'ensemble des parties contractantes si celles-ci [à l'exception des parties ayant indiqué qu'elles sont dans l'incapacité d'accepter la mesure en vertu des points c) et d)] conviennent que l'absence de telles mesures est une menace à l'équilibre durable des stocks relevant de la présente convention.

2. Toute partie contractante ayant recours à la procédure décrite au paragraphe 1 peut à tout moment rétracter sa notification de non-acceptation et être liée par la mesure immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur ou dès son entrée en vigueur conformément au présent article.

3. Le présent article ne porte aucunement atteinte au droit des parties contractantes de recourir aux procédures de règlement des différends prévues à l'article 24 en ce qui concerne les différends portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, lorsque tous les autres moyens possibles pour régler le différend, y compris les procédures énoncées au présent article, ont été épuisés.

#### Article 24

### Règlement des différends

1. Les parties contractantes coopèrent pour empêcher tout différend.

2. Lorsqu'un différend oppose deux ou plusieurs parties contractantes à propos de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la présente convention, les parties contractantes concernées tiennent entre elles une consultation afin de régler leur différend ou que celui-ci soit réglé par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

3. Lorsqu'un différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touche une question technique et que celles-ci ne sont pas en mesure d'y apporter elles-mêmes une solution, elles peuvent saisir un groupe d'experts ad hoc institué conformément aux procédures arrêtées par la Commission lors de sa première session. Le groupe d'experts s'entretient avec les parties contractantes concernées et s'efforce de régler rapidement le différend sans recourir aux procédures obligatoires de règlement des différends.

4. Lorsqu'un différend n'est pas soumis à une procédure de règlement dans un délai raisonnable suivant les consultations visées au paragraphe 2 ou lorsque le recours à un des autres moyens visés au présent article n'a pas permis de le résoudre dans un délai raisonnable, ce différend, à la demande d'une des parties concernées, fait l'objet d'une décision ayant force obligatoire conformément aux procédures de règlement des différends prévues par la convention de 1982, partie XV, ou, lorsque le différend concerne un ou plusieurs stocks chevauchants, aux dispositions figurant à la partie VIII de l'accord de 1995. Les règles correspondantes de la convention de 1982 et de l'accord de 1995 s'appliquent, que les parties en litige en soient ou non signataires.

5. Les cours, tribunaux ou groupes d'experts auxquels des différends ont été soumis en vertu du présent article appliquent les dispositions correspondantes de la présente convention, de la convention de 1982 et de l'accord de 1995, ainsi que les normes généralement acceptées en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines et d'autres règles de droit international compatibles avec la convention de 1982 et l'accord de 1995, en vue d'assurer la conservation des stocks de poissons concernés.

#### Article 25

### Signature, ratification, acceptation et approbation

1. La présente convention est ouverte à la signature le 20 avril 2001, à Windhoek, Namibie, et ultérieurement au siège de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agricul-

ture, pendant un an à compter de son adoption le 20 avril 2001 par tous les États et organisations d'intégration économique régionale ayant participé à la conférence sur l'organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est qui s'est tenue le 20 avril 2001 et par tous les États et organisations d'intégration économique régionale dont les navires pratiquent ou ont pratiqué la pêche, dans la zone de la convention, des ressources halieutiques relevant de la présente convention dans les quatre ans ayant précédé son adoption.

2. La présente convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation des États et organisations d'intégration économique régionale visés au paragraphe 1. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du directeur général de l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après dénommé «le dépositaire».

#### Article 26

### Adhésion

1. La présente convention est ouverte à l'adhésion des États côtiers et de tous les autres États et organisations d'intégration économique régionale dont les navires pratiquent, dans la zone de la convention, la pêche des ressources halieutiques relevant de la présente convention.

2. La présente convention est ouverte à l'adhésion des organisations d'intégration économique régionale qui comptent parmi leurs membres un ou plusieurs États ayant transféré tout ou partie de leur compétence sur les questions relevant de la présente convention, à l'exception des organisations d'intégration économique régionale répondant aux conditions visées à l'article 25. L'adhésion de ces organisations d'intégration économique régionale fait l'objet de consultations au sein de la Commission quant aux conditions de leur participation au travail de la Commission.

3. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire. Les adhésions reçues par le dépositaire avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention prennent effet trente jours après celle-ci.

#### Article 27

### Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur soixante jours après la date de dépôt auprès du dépositaire du troisième instrument de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation, l'un au moins des instruments ayant été déposé par un État côtier. Pour les États ou les organisations d'intégration économique régionale qui, après la date d'entrée en vigueur de la présente convention, déposent un instrument de ratification ou d'adhésion, la présente convention entre en vigueur le trentième jour suivant le dépôt.

#### Article 28

### Réserves et exceptions

Aucune réserve ou exception ne peut être faite à la présente convention.



*Article 29***Déclarations et interventions**

L'article 28 n'exclut pas la possibilité pour un État ou une organisation d'intégration économique régionale, lorsqu'ils signent, ratifient ou adhèrent à la présente convention, de faire des déclarations ou des interventions, quels qu'en soient le libellé ou la désignation, dans le but notamment d'harmoniser leurs réglementations avec les dispositions du présent accord, pour autant que ces déclarations ou interventions ne tendent pas à exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la présente convention dans leur application à cet État ou organisation d'intégration économique régionale.

*Article 30***Relation aux autres accords**

La présente convention ne modifie en rien les droits et obligations des parties contractantes qui découlent de la convention de 1982 et d'autres accords compatibles avec celle-ci et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres parties contractantes des droits qu'ils tiennent de la présente convention, ni à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de celle-ci.

*Article 31***Créances maritimes**

La présente convention ne constitue en rien une reconnaissance des créances ou positions de quelque partie contractante que ce soit en ce qui concerne le statut juridique et l'étendue des eaux et zones revendiqués par la partie contractante en question.

*Article 32***Modification**

1. Toute partie contractante peut proposer à tout moment des modifications à la présente convention.

2. Les modifications proposées sont notifiées par écrit au secrétaire exécutif au moins quatre-vingt-dix jours avant la session durant laquelle il est proposé de les examiner et le secrétaire exécutif transmet la proposition à toutes les parties contractantes dans les plus brefs délais. Les propositions de modifications de la convention sont examinées lors de la session annuelle de la Commission, à moins que la majorité des parties contractantes ne demande une session extraordinaire à cet effet. La session extraordinaire doit être convoquée au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance.

3. Le texte des modifications adoptées par la Commission est communiqué dans les plus brefs délais par le secrétaire exécutif à toutes les parties contractantes.

4. Les modifications entrent en vigueur le trentième jour suivant le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation

ou d'approbation y afférents par toutes les parties contractantes.

*Article 33***Dénonciation**

1. Les parties contractantes peuvent, au moyen d'une notification écrite adressée au dépositaire, dénoncer la présente convention et indiquer leurs motifs. Le fait de ne pas indiquer de motifs n'affecte pas la validité de la dénonciation. Celle-ci prend effet un an après la date de réception de la notification par le dépositaire, à moins qu'une date ultérieure n'y soit spécifiée.

2. La dénonciation de la présente convention par une partie contractante ne la décharge pas des obligations financières qui lui incombent en vertu de la présente convention avant la prise d'effet de la dénonciation.

*Article 34***Dépositaire**

1. Le directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture est le dépositaire de la présente convention et de toute modification ou révision y afférente. Le dépositaire:

- a) transmet des copies certifiées de la présente convention à chaque signataire de la présente convention, ainsi qu'à toutes les parties contractantes;
- b) veille à l'enregistrement de la présente convention, dès son entrée en vigueur, auprès du secrétaire général des Nations unies en vertu de l'article 102 de la Charte des Nations unies;
- c) informe chaque signataire de la présente convention ainsi que toutes les parties contractantes:
  - i) des instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation et d'approbation déposés conformément aux articles 25 et 26 respectivement;
  - ii) de la date d'entrée en vigueur de la convention en application de l'article 27;
  - iii) de l'entrée en vigueur des modifications apportées à la présente convention conformément à l'article 32;
  - iv) de toute dénonciation de la présente convention en vertu de l'article 33.

2. La langue de communication pour la réalisation des tâches du dépositaire est l'anglais.

*Article 35***Textes faisant foi**

Les textes en langue anglaise et en langue portugaise de la présente convention font également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention en langue anglaise et en langue portugaise.

Fait à Windhoek (Namibie), le 20 avril 2001, en un seul exemplaire en langues anglaise et portugaise.

\_\_\_\_\_

## ANNEXE

## ARRANGEMENTS PROVISOIRES

La présente annexe s'applique conformément à l'article 16, paragraphe 5, et peut être modifiée à tout moment par décision de la Commission.

Aux fins de la présente annexe, jusqu'à l'entrée en fonction du secrétaire exécutif nommé en vertu de l'article 11, le gouvernement namibien remplit les fonctions du secrétariat.

## SECTION I: AUTORISATION ET NOTIFICATION

Pendant la période transitoire, les parties contractantes:

- a) autorisent les navires de pêche habilités à battre leur pavillon à exercer des activités de pêche dans la zone de la convention conformément à l'article 14 et les navires de recherche habilités à battre leur pavillon à mener des activités de recherche halieutique dans la zone de la convention;
- b) notifient au secrétariat tous les navires de pêche et navires de recherche autorisés à pêcher dans la zone de la convention en application du point a) de la présente section aussitôt que possible et, par la suite, tous les ans conformément à l'article VI de l'accord de la FAO de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, ou bien en temps utile après le départ des navires de leur port d'attache et, en tout état de cause, avant leur entrée dans la zone de la convention. Cette notification fait apparaître pour chaque navire:
  - i) le nom, le numéro d'immatriculation, les noms précédents (s'ils sont connus) et le port d'immatriculation;
  - ii) le pavillon précédent (le cas échéant);
  - iii) l'indicatif international d'appel radio (le cas échéant);
  - iv) le nom et l'adresse du ou des propriétaires;
  - v) le lieu et la date de construction;
  - vi) le type;
  - vii) la longueur;
  - viii) le nom et l'adresse de l'exploitant ou des exploitants (le cas échéant);
  - ix) le ou les types de méthodes de pêche;
  - x) le creux de quille;
  - xi) la largeur;
  - xii) le tonnage de jauge brute;
  - xiii) la puissance du ou des moteurs principaux.

Les parties contractantes notifient sans délai au secrétariat toute modification éventuelle, notamment toute suspension, tout retrait ou toute limitation concernant ces informations.

## SECTION II: PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NAVIRES

## 1. Documentation

Les parties contractantes:

- a) veillent à ce que chacun de leurs navires de pêche et navires de recherche conserve à bord des documents délivrés et certifiés par son autorité compétente, y compris au moins les éléments suivants:
  - i) document d'immatriculation;
  - ii) licence, permis ou autorisation de pêche ou d'exercice d'activités de recherche halieutique et conditions y afférentes;
  - iii) nom du navire;
  - iv) port et numéro(s) d'immatriculation;
  - v) indicatif international d'appel radio (le cas échéant);
  - vi) nom et adresse du ou des propriétaires et, le cas échéant, de l'affrètement;
  - vii) longueur hors tout;
  - viii) puissance du ou des moteurs principaux en kW/chevaux-vapeur, et
  - ix) dessins ou description certifiés de toutes les cales à poisson, y compris leur capacité de stockage en pieds ou mètres cubes;
- b) vérifient régulièrement les documents visés ci-dessus;
- c) s'assurent que toute modification apportée aux documents et aux informations visés au point a) de la présente sous-section soit certifiée par leur autorité compétente.

## 2. Marquage des navires de pêche

Les parties contractantes veillent à ce que leurs navires de pêche et navires de recherche autorisés à pêcher dans la zone de la convention portent un marquage permettant de les identifier facilement conformément aux normes généralement acceptées, telles que les spécifications types de la FAO sur le marquage et l'identification des bateaux de pêche.

### 3. Marquage des engins

Les parties contractantes veillent à ce que les engins utilisés par leurs navires de pêche et navires de recherche autorisés à pêcher dans la zone de la convention portent le marquage suivant: les filets, lignes et autres engins ancrés en mer doivent être munis le jour de balises à fanion ou réflecteur radar et la nuit de bouées lumineuses permettant d'indiquer leur position et leur étendue. Par temps clair, ces balises lumineuses doivent être visibles à une distance d'au moins deux milles marins.

Les balises de marquage et objets flottants similaires destinés à signaler la position des engins de pêche fixes font apparaître clairement et à tout moment la ou les lettres et/ou le ou les numéros des navires auxquels ils appartiennent.

### 4. Informations concernant les activités de pêche

Les parties contractantes s'assurent que tous les navires de pêche et navires de recherche battant leur pavillon et autorisés à pêcher dans la zone de la convention tiennent un journal de pêche relié et numéroté de façon continue ainsi que, le cas échéant, un journal de bord de production, un plan de stockage ou un plan d'action scientifique.

Le journal de pêche contient les informations suivantes:

- a) chaque entrée dans la zone de la convention et chaque sortie de celle-ci;
- b) le cumul des captures par espèce (code 3 Alfa de la FAO, voir la sous-section 5 ci-après) en kilogrammes de poids vif et la part des captures en kilogrammes de poids vif retenue à bord;
- c) pour chaque trait:
  - i) les captures par espèce en kilogrammes de poids vif, les captures retenues à bord par espèce en kilogrammes de poids vif et une estimation de la quantité (en kg) de ressources biologiques marines rejetée par espèce;
  - ii) le type d'engins (nombre de crochets, longueur des filets maillants, etc.);
  - iii) les coordonnées géographiques de la mise à l'eau et de la remontée;
  - iv) la date et l'heure de la mise à l'eau et de la remontée (TUC).

Après chaque rapport d'entrée ou de sortie de zone (*hail report*) <sup>(1)</sup>, les données suivantes sont immédiatement consignées dans le journal de bord:

- a) date et heure (TUC) de transmission du rapport;
- b) dans le cas d'une transmission radio, nom de la station radio par laquelle elle s'effectue.

Les navires de pêche et, le cas échéant, les navires de recherche exerçant des activités de pêche, qui transforment et/ou congèlent leurs captures:

- a) soit notent leur production cumulée par espèce (code 3 Alfa de la FAO) en kilogrammes de poids vif et la forme de présentation de leur produit dans un journal de bord de production;
- b) soit arriment dans la cale toutes les captures transformées de sorte que l'emplacement de chaque espèce puisse être identifié à l'aide d'un plan d'arrimage tenu par le capitaine du navire de pêche.

Les quantités consignées conformément au paragraphe 2 correspondent exactement aux quantités détenues à bord. Les premiers relevés du journal de bord sont conservés à bord du navire de pêche et, le cas échéant, du navire de recherche, pendant une période d'au moins douze mois.

### 5. Code 3 Alfa de la FAO (adapté)

Code 3 Alfa de la Fao	Espèce	Nom latin
ALF	Béryx	Famille des bérycidés
HOM	Chincharid	<i>Trachurus</i> spp.
MAC	Maquereau	<i>Scomber</i> spp.
ORY	Hoplostète orange	<i>Hoplostethus</i> spp.
SKA	Raie	Famille des rajidés
SKH	Requin	Ordre des sélachomorphes
	Tête casquée	<i>Pseudopentaceros</i> spp.

<sup>(1)</sup> Rapport d'entrée ou de sortie de zone: il comprend au moins les informations pertinentes indiquées à la sous-section 6 de la présente section en ce qui concerne le calendrier et le contenu de ces rapports.



Code 3 Alfa de la Fao	Espèce	Nom latin
	Cardinal	<i>Epigonus</i> spp.
	Géryon ouest-africain	<i>Chaceon maritae</i>
	Poulpe et calmar	Famille des octopodidés et des loliginidés
	Légine australe	<i>Dissostichus eleginoides</i>
	Merlu	<i>Merluccius</i> spp.
WRF	Cernier commun	<i>Polyprion americanus</i>
	Oréo	Famille des oréosomatidés

#### 6. Relevé des captures et de l'effort de pêche

Les parties contractantes font rapport chaque mois au secrétariat sur les captures effectuées dans la zone de la convention, par espèce et en tonnes métriques. Ces rapports contiennent l'indication du mois auquel ils se réfèrent et sont présentés dans les trente jours suivant la fin du mois au cours duquel la pêche a eu lieu.

Dans les quinze jours suivant l'expiration des délais mensuels de réception des statistiques de captures provisoires, le secrétariat rassemble les informations reçues et les transmet aux parties contractantes.

#### 7. Communication des mouvements et des captures des navires

Chaque partie contractante veille à ce que ses navires de pêche et navires de recherche autorisés à pêcher dans la zone de la convention et exerçant des activités de pêche communiquent leurs mouvements et leurs rapports de captures à ses autorités compétentes et au secrétariat si la partie contractante le souhaite. Le calendrier et le contenu des rapports sont les suivants:

- rapport d'entrée: ce rapport est établi douze heures au plus et six heures au moins avant chaque entrée dans la zone de la convention et comporte la mention de la date d'entrée, de l'heure, de la position géographique du navire et de la quantité de poissons à bord par espèce (code 3 Alfa de la FAO), en kilogrammes de poids vif;
- rapport de captures: ce rapport est établi par espèce (code 3 Alfa de la FAO), en kilogrammes de poids vif, au terme de chaque mois civil ou plus fréquemment si la partie contractante le demande;
- rapport de sortie: ce rapport est établi douze heures au plus et six heures au moins avant chaque sortie de la zone de la convention. Il comporte la mention de la date de sortie, de l'heure, de la position géographique du navire, du nombre de jours de pêche et des captures effectuées, par espèce (code 3 Alfa de la FAO) et en kilogrammes de poids vif, dans la zone de la convention depuis le début des opérations de pêche dans celle-ci ou depuis le dernier rapport de captures;
- rapport de transbordement: ce rapport est établi douze heures au plus après chaque transbordement et comporte la mention de la date, de l'heure, des espèces transbordées (code 3 Alfa de la FAO) et de leur poids vif en kilogrammes. Il indique les quantités par espèce chargées et déchargées lors de chaque transbordement au cours du séjour du navire dans la zone de la convention.

### SECTION III: OBSERVATIONS SCIENTIFIQUES ET RASSEMBLEMENT D'INFORMATIONS À L'APPUI DE L'ÉVALUATION DES STOCKS

Dans toute la mesure du possible, les parties contractantes recueillent les informations suivantes à l'appui de l'évaluation des stocks auprès de tous les navires de pêche et de tous les navires de recherche battant leur pavillon et autorisés à pêcher dans la zone de la convention:

- composition des captures en fonction de la longueur, du poids (en kg) et du sexe, comprenant l'établissement de facteurs servant à la conservation du poids à la production en poids vif à la capture;
- autres informations biologiques à l'appui de l'évaluation des stocks, telles que des informations sur l'âge, la croissance, le recrutement, la répartition et l'identité des stocks;
- d'autres informations utiles, le cas échéant, tirées notamment d'études sur l'abondance, la biomasse et l'hydroacoustique, de recherches sur les facteurs environnementaux influant sur l'abondance des stocks et d'études océanographiques et écologiques.

Chaque partie contractante exige que ces informations soient présentées, pour tous les navires battant son pavillon, dans les 30 jours suivant leur départ de la zone de la convention. La partie contractante transmet une copie de ces informations dès que possible au secrétariat, en tenant compte de la nécessité de préserver la confidentialité des données non agrégées.

Les informations visées dans la présente section sont recueillies et vérifiées, dans toute la mesure du possible, par des observateurs dûment désignés par l'État du pavillon, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur des présentes mesures provisoires.

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CE) n° 1515/2002 du Conseil du 16 août 2002 modifiant le règlement (CE) n° 348/2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Croatie et d'Ukraine**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 228 du 24 août 2002)

Dans le sommaire, page 8, dans le titre et page 9, dans la formule finale

au lieu de: «16 août 2002»,

lire: «19 août 2002».

---

**Rectificatif au règlement (CE) n° 1447/2002 de la Commission du 8 août 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1408/2002 du Conseil, en ce qui concerne les concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits céréaliers en provenance de Hongrie**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 213 du 9 août 2002)

Page 11, à l'annexe I, en regard du produit «Blé tendre et méteil», dans la colonne «Code NC»:

au lieu de: «1001 90 00»,

lire: «1001 90».

Page 12, à l'annexe II, en regard du produit «Blé tendre et méteil» dans la colonne «Code NC»:

au lieu de: «1001 90 00»,

lire: «1001 90».

---